

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze et le 02 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques TENE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Jean-Marc BARELLI, Abdelhaq BENNIS, Dominique BERNADICOU, Joël BERNAUDEAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Marie DUCROS, Denise HOUEMONT-REYNAUD, Anne-Marie JAMBERT, Jacqueline KADRI, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jacqueline POL, Jean-Claude PONGE, Dominique QUENNEVAT, Nicolas REY-BETHBEDER, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Patricia MARTINS à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Sabine BOUET à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI, Monsieur Raymond VILLENEUVE à Monsieur Jacques TENE.

**Absents :** Madame Marion ROLLET.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4	Abstention : 0



**Date de la convocation :** 23 octobre 2015.

**Date d'affichage :** 23 octobre 2015.

**Délibération n°15 x 123****Urbanisme– Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme.

**1. LE CONTEXTE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose d'un PLU, approuvé le 24/06/2013.

Ce PLU, dont les travaux ont commencé en 2003, s'avère aujourd'hui partiellement inadapté au contexte et problématiques communales actuelles, mais aussi aux enjeux de développement durable demandés.

Plusieurs éléments majeurs impliquent la mise en révision du PLU actuel.

- ✓ La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010, telle que modifiée par la Loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date à laquelle l'ensemble des PLU devront intégrer ces nouvelles dispositions normatives.

Cette Loi fait évoluer le contenu des PLU, notamment au travers :

- D'un renforcement de la prise en compte des objectifs de développement durable par la réduction des gaz à effet de serre,
- De la préservation et de la restauration des continuités écologiques,
- De l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, le développement des transports en commun et la limitation de la consommation d'espace.

- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Toulousaine avec lequel le PLU doit entretenir une relation de compatibilité.

*Ce SCOT approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, partiellement annulé par jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mai 2015, a été mis en révision le 9 décembre 2014 afin, notamment, de l'ajuster aux évolutions législatives intervenues, ces dernières années, en matière d'urbanisme (en particulier les lois « ENE » et « ALUR ») et de tenir compte des dynamiques à l'œuvre sur la Grande Agglomération Toulousaine (démographie, pratiques de déplacement, etc...).*

*Ce projet s'articule autour des trois principes suivants : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement et relier les territoires.*

**Maîtriser l'urbanisation** passe par l'identification des territoires naturels et agricoles stratégiques, par la mise en place du maillage vert et bleu reliant les espaces « ouverts » de l'agglomération.

**Polariser le développement** vise à la fois l'accueil des habitants, des équipements, des services et des activités économiques avec une recherche de mixité fonctionnelle lorsqu'elle est acceptable.

**Relier les territoires** doit notamment se traduire par le développement d'un réseau de transports collectif multimodal empruntant les boulevards urbains aménagés à cet effet et confortant des bassins de vie – bassins de mobilité. Ce principe implique une cohérence entre urbanisme et transport.

- ✓ Parallèlement d'autres documents supra-communaux auxquels le PLU doit être compatible ont évolué :

- En matière d'habitat : le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par la CAM le 19 novembre 2013 pour la période 2014-2019,
- En matière de déplacement : le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,
- En matière environnementale : le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE,
- le SDAGE Adour-Garonne.2016-2021 en cours d'étude.

- ✓ Il n'est pas compatible avec les dernières évolutions législatives issues du Grenelle 2 de l'Environnement, mais aussi avec la loi ALUR de mars 2014, la loi LAAF d'octobre 2013 et la loi la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques d'août 2015.

Compte tenu de ce contexte, il apparaît donc nécessaire de prescrire la révision du PLU, laquelle poursuivra notamment les objectifs suivants :

## 2- LES OBJECTIFS DE LA REVISION

- Des objectifs généraux
- ✓ Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et normatif (Loi ENE, Loi ALUR, Loi LAAF et Loi MACRON) et la compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération toulousaine en cours de révision,

- ✓ *De faire porter les efforts de la Commune vers une réflexion sur le foncier pour assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographique de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement tout en assurant une gestion économe des espaces urbains.*
- *Des objectifs spatialisés ou thématiques*
- ✓ *Engager une réflexion sur un projet de mise en valeur du centre bourg de SAINT-LYS qui a une forte valeur patrimoniale et sur les éléments du petit patrimoine participant à l'identité de la Commune.*
- ✓ *Engager une réflexion sur le développement urbain maîtrisé des secteurs ruraux de la Commune, au regard notamment des contraintes liées à l'insuffisance des équipements publics existants,*
- ✓ *Caractériser les formes de développement urbain en fonction des enjeux locaux et des caractéristiques propres au territoire de Saint Lys, notamment par une prise en compte accrue des problématiques environnementales*
- ✓ *Pérenniser les activités économiques (artisanat, commerce, services) existantes sur le territoire communal et favoriser l'accueil de nouvelles activités en prenant en compte des contraintes environnementales de l'espace communal,*
- ✓ *Engager une requalification des zones économiques et artisanales pour conforter l'offre de proximité tout en accompagnant la modernisation des polarités structurantes existantes et promouvoir une dynamique économique structurée et diversifiée par l'insertion de nouveaux pôles économiques.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Plan Local d'Urbanisme sera révisé conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 sur l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement, dite Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision de documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation et de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-13-1 et R.123-24 ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.123-13-1, R.123-15 à R.123-19 du Code de l'Urbanisme de lancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT-LYS ;

Considérant que cette procédure a pour objet d'élaborer un nouveau Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE :**

1) **DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) **DE DEFINIR** les principaux objectifs assignés à l'élaboration du document d'urbanisme communal, notamment:

- ✓ D'assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et normatif (Loi ENE, Loi ALUR, Loi LAAF et Loi MACRON) et la compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération Toulousaine en cours de révision ;
- ✓ De faire porter les efforts de la Commune vers une réflexion sur le foncier pour assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographique de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement tout en assurant une gestion économe des espaces urbains ;
- ✓ D'engager une réflexion sur un projet de mise en valeur du centre bourg de SAINT-LYS qui a une forte valeur patrimoniale et sur les éléments du petit patrimoine participant à l'identité de la Commune ;
- ✓ D'engager une réflexion sur le développement urbain maîtrisé des secteurs ruraux de la Commune au regard notamment des contraintes liées à l'insuffisance des équipements publics existants ;
- ✓ De caractériser les formes de développement urbain en fonction des enjeux locaux et des caractéristiques propres au territoire de SAINT-LYS notamment par une prise en compte accrue des problématiques environnementales ;
- ✓ De pérenniser les activités économiques (artisanat, commerce, services) existantes sur le territoire communal et favoriser l'accueil de nouvelles activités en prenant en compte des contraintes environnementales de l'espace communal ;
- ✓ D'engager une requalification des zones économiques et artisanales pour conforter l'offre de proximité tout en accompagnant la modernisation des polarités structurantes existantes et promouvoir une dynamique économique structurée et diversifiée par l'insertion de nouveaux pôles économiques.

3) **D'APPROUVER** les modalités de la concertation suivantes pendant la durée de la procédure :

- ✓ Mise en place d'un registre de concertation, à l'accueil de la Mairie, destiné à recevoir les observations des administrés ;
- ✓ Mise à disposition progressive des documents d'études pour consultation à l'accueil de la Mairie ;
- ✓ Publication de notes d'information dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la Commune ;
- ✓ Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant le Plan Local d'Urbanisme.

5) **DE SOLLICITER** :

- ✓ L'État pour qu'une dotation soit allouée à la Commune de SAINT LYS pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Le Conseil Départemental de LA HAUTE-GARONNE au titre d'une subvention pour le PLU.

6) **ET DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au Budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ Au Préfet,
- ✓ Au Président du Conseil Régional,
- ✓ Au Président du Conseil Départemental,
- ✓ Au Représentant de l'Autorité compétente en matière de transport urbain,
- ✓ A l'établissement public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- ✓ Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- ✓ Au Président de la Chambre des Métiers,
- ✓ Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ A l'INAO,
- ✓ Au SMEAT

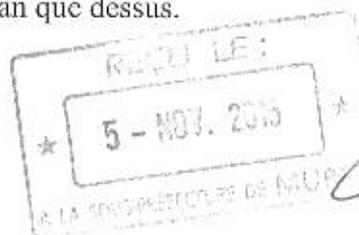
**RAPPELLE** que les Associations Locales d'Usagers agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ainsi que les Associations agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement seront consultées à leur demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme ;

Pour esprit conforme, Aux Maires des Communes limitrophes : **FONSORBES, FONTENILLES, SAIGUEDE, SAINTE FOY DE PEYROLIERES, SAINT CLAR DE RIVIERE, LAMASQUERES et SEYSSES.**

*Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le **05.11.15**.....